

REPERTOIRE N°009/GCC

DU 16 MARS 2022

**DECISION N°009/CC DU 16 MARS 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI
N°031/2021 DETERMINANT LES RESSOURCES ET LES
CHARGES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2022**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2022, sous le n°069/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°031/2021 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°031/2021 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2022 ;

2- Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite loi qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution.

DECIDE

Article premier : La loi n°031/2021 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2022 est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Economie et de la Relance, au Ministre du Budget et des Comptes Publics et publiée

au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du seize mars deux mil vingt-deux où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier

